



ARRETE REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT
DES GENS DU VOYAGE
SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Le Maire de la commune de Briatexte,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et suivants ;

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, et notamment l'article 9,

Vu le Code de la Justice administrative et notamment l'article R 779-1 ;

Vu le Code pénal, notamment l'article 322-4-1 lequel punit d'un an d'emprisonnement et de 7500€ d'amende, le fait de s'installer en réunion sans autorisation en vue d'établir une habitation même temporaire, et l'article 322-15-1 lequel prévoit la suspension du permis de conduire et la confiscation du véhicule ;

Vu le Schéma départemental d'accueil des gens du voyage dans le Tarn approuvé en date du 27 Octobre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 Octobre 2022 approuvant le Schéma départemental,

- Considérant que le stationnement de résidences mobiles en dehors d'aires spécialement aménagées à cet effet constitue un trouble à l'ordre public en raison de l'absence d'assainissement, de points d'accès à l'eau et à l'électricité, conduisant à des dégradations et des branchements illicites, et soulève des risques pour les personnes de par la concentration de population dans des zones non prévues à cet effet tant au niveau des aménagements routiers que de la réglementation en vigueur ;

ARRETE

Article 1 – En dehors des terrains réservés à cet effet et portés sur le Schéma départemental d'accueil, le stationnement des résidences mobiles des Gens du voyage est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de BRIATEXTE.

Article 2 – Toute occupation effectuée en violation du présent arrêté sera susceptible de faire l'objet d'une décision préfectorale de mise en demeure de quitter les lieux, dans le cas établi d'une atteinte à la salubrité, à la sécurité et à la tranquillité publiques.

Article 3 – Toute occupation illégale d'un terrain propriété publique ou privée pourra donner lieu à la saisine en référé du Président du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal administratif afin d'ordonner l'évacuation forcée des résidences mobiles, ainsi qu'à des poursuites judiciaires en application des articles 322-4-1 et 322-15-1 du Code pénal susvisés.

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables immédiatement.

Article 5 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage permanent sur les panneaux municipaux réglementaires et pourra en outre faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de TOULOUSE à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 6 – Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Tarn
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Graulhet
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet

Fait à Briatexte, le 20 Juillet 2023

Le Maire,

A.GLADE

